



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-115**

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2022-07-01-00006 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale domaine « Informatique » en vue de pourvoir 1 poste au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 4

33-2022-07-01-00005 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale domaine « Radiologie : qualité et gestion des risques » en vue de pourvoir 1 poste au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-06-21-00011 - Arrêté préfectoral du 21/06/22 portant modification de la composition locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE ISLE DRONNE) (5 pages) Page 10

33-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30/06/22 portant autorisation de chasse particulière des animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Gironde (6 pages) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2022-06-07-00007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 23

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-05-19-00008 - Avis défavorable de la CNAC 19-05-2022 refusant à la SNC LIDL l'extension d'un supermarché LIDL de 841 m² de surface de vente à 1450 m² situé 2 rue Balzac à VILLENAVE-D'ORNON (2 pages) Page 27

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-07-01-00002 - Arrêté n°2022-gir-056 du 01 juillet 2022 Portant réglementation temporaire de la circulation Rodeau Bordeaux A630 Commune de Bruges Triathlon de Bordeaux Métropole (2 pages) Page 30

33-2022-07-01-00001 - Arrêté n°2022-gir-069 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux d'entretien courant sur l'ouvrage d'art (OA) n° 33 01 143 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1 Commune de Lormont (2 pages) Page 33

33-2022-07-01-00004 - Arrêté n°2022-gir-070 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation. Commune de Mérignac (4 pages) Page 36

33-2022-07-01-00003 - Arrêté n°2022-gir-071 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux de chaussées entre le giratoire de « Bonneval » et l'échangeur du Pyla de la RN250 Commune de La Teste de Buch (4 pages) Page 41

33-2022-07-01-00008 - Arrêté n°2022-gir-074 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et Eysines (4 pages)

Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-07-01-00009 - Arrêté autorisant les maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et la mairie du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de police municipales (2 pages)

Page 51

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2022-07-01-00007 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE (5 pages)

Page 54

CHU BORDEAUX

33-2022-07-01-00006

décision d'ouverture de concours externe sur titres
d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale
domaine « Informatique » en vue de pourvoir 1 poste
au sein du CHU de Bordeaux

DECISION N°2022-135

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale domaine « Informatique »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « Conduite de travaux »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier

Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **Le lundi 1^{er} AOUT 2022, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général,
et par déléation,
Le Directeur du Pôle des Ressources humaines

Matthieu GRIER

CHU BORDEAUX

33-2022-07-01-00005

décision d'ouverture de concours externe sur titres
d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale
domaine « Radiologie : qualité et gestion des risques
» en vue de pourvoir 1 poste au sein du CHU de
Bordeaux

DECISION N°2022-133

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale domaine « Radiologie : qualité et gestion des risques »**

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « Radiologie : qualité et gestion des risques »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **Le lundi 1^{er} AOUT 2022, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Pôle des Ressources humaines

Matthieu GIRIEF

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-21-00011

Arrêté préfectoral du 21/06/22 portant modification de la composition locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE ISLE DRONNE)

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 6 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2022, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcouli-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.
Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 21 JUIN 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral du 30/06/22 portant autorisation de chasse particulière des animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Gironde



Arrêté du 30 JUIN 2022

portant autorisation de chasse particulière des animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Gironde.

La Préfète de la Gironde

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- VU** la demande initiale de M. Jean-Bruno DELRUE, président de MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, reçue le 22 novembre 2017, sollicitant une dérogation de destruction pour les espèces de gibier ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans l'emprise ferroviaire de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et la demande de renouvellement en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 11 juin 2018 sur la mise en place de chasses particulières ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 30/06/ 22;

CONSIDÉRANT que les collisions avec les grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de sécurité publique, il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

CONSIDÉRANT que les mesures de destruction des animaux menaçant la sécurité publique ne doivent être prises qu'en cas d'urgence, d'absolue nécessité, et doivent faire notamment l'objet d'une prévention rigoureuse par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

ARRÊTE :

Article premier : Portée de l'autorisation

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de Président de la société MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, des chasses particulières pour la destruction des animaux d'espèces classées gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux au sein du département de la Gironde. Ces opérations lorsqu'elles dérogent à la réglementation générale sur la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont indiquées à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Personnes autorisées à exécuter les actions de chasse particulière

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve qu'elles possèdent:

- le permis de chasser validé pour la campagne en cours et d'une assurance,
- une formation suffisante au risque ferroviaire,
- l'agrément préfectoral de piégeur pour les opérations de piégeage éventuelles.

Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

Article 3 : Moyens et conditions de chasse autorisés

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les opérations sont autorisées tous les jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à sa date de fin de validité.

Les tirs peuvent être réalisés à toute heure du jour ou de la nuit, entre chaque circulation commerciale de TGV.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et des appareils de vision nocturne, sous réserve d'en informer le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au moins 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd33@ofb.gouv.fr et ddtm-sner@gironde.gouv.fr.

Le tir en zone urbanisée est interdit. Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération de chasse ou de destruction.

Article 4 : Destination et transport de la venaison

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation. Leur valorisation commerciale est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

Article 5 : Mesures préventives

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 6 : Compte-rendu

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte-rendu sera adressé par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte-rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 10 mars de l'année suivante, MESEA adressera à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, un bilan de l'ensemble des opérations réalisées entre le 1er juillet 2022 et le dernier jour de février 2023 uniquement si des opérations ont été réalisées. Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par ordre chronologique, par commune et précise les espèces concernées et les moyens de destruction employés.

Avant le 31 juillet de l'année suivante, MESEA adressera à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde un bilan complet des opérations comprises entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 (année cynégétique). Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

Article 7 – Responsabilité

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

Article 8 – Validité, retrait de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Néanmoins elle peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Bordeaux après sa notification.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Gironde et le Président de MESEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 1 A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIÈRE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE :

LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES

Ambares et Lagrave
Aubie et Espessas
Cavignac
Cezac
Cubzac les Ponts
Gauriaguet
Lapouyade
Laruscade
Marsas
Peujard
Saint André de Cubzac
Saint Antoine
Saint Loubès
Saint Romain la Virvée
Saint Vincent de Paul

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 2 A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIÈRE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET PRESSANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE :

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE CHASSE OU DE DESTRUCTION SOUS RÉSERVE DE LA DÉTENTION D'UN PERMIS DE CHASSE VALIDÉ, D'UNE FORMATION AU RISQUE FERROVIAIRE ET LE CAS ÉCHÉANT DE L'AGRÈMENT DE PIÈGEUR EN COURS DE VALIDITÉ :

Prénom(s)	Nom
Fabien	ALIAS
Karim	BELAID
Flavien	BERNARD
Cédric	BONNEFONT
Martin	CHAUMET
Lionel	COUDERC
Jean-Bruno	DEL RUE
Jean-Michel	DOUCET
Guillaume	FANUEL
Jean-René	FOLIOT
Paul	FOROPON
Ludovic	GIRARD
William	LAPOUGE
Antoine	MAURY
Emeric	POURRAGEAU
Julien	ROUSSEAU
Frédéric	SEINE
Sébastien	SILVESTRINI
Raphaël	TRIOREAU
Quentin	VILAIN
Thomas	ZOPIRE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-07-00007

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de conciliation



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat Logement et Construction Durable
Unité Rapports locatifs et Logement social Public

Arrêté du - 7 JUIN 2022
portant nomination des membres de la
Commission Départementale de Conciliation de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature ce présent arrêté.

SUR proposition de M le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Gironde :

Pour les organisations représentatives des bailleurs :

Bailleurs sociaux :

Membre titulaire :

Madame Audrey MICHEL

Clairsienne

Membre suppléant :

Madame Laëtitia PERON

ICF Habitat Atlantique

Bailleurs privés :

Membres titulaires :

Monsieur Yves GUILLEMAUT

Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Monsieur Mathieu POQUET

Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Membres suppléants :

Madame Marie-Odile BRAUN

Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Monsieur Philippe AUBURTIN

Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Pour les organisations représentatives des locataires :

Membres titulaires :

Madame Christine BESSE

Confédération Nationale du Logement - CNL

Monsieur Alain OSIEPA

Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV

Monsieur Jérôme RODRIGUEZ

Association Force Ouvrière des Consommateurs

de la Gironde - AFOC

Membres suppléants :

Madame Cécile CORDON

Confédération Nationale du Logement - CNL

Madame Sandrine KHELOUI

Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV

Monsieur Ahmid SAADI

Association Force Ouvrière des Consommateurs

de la Gironde - AFOC

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation de la Gironde est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 52 24
Mél:cdc33@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 52 24
Mél:cdc33@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/3

DDTM GIRONDE

33-2022-05-19-00008

Avis défavorable de la CNAC 19-05-2022 refusant à la SNC LIDL l'extension d'un supermarché LIDL de 841 m² de surface de vente à 1450 m² situé 2 rue Balzac à VILLENAVE-D'ORNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 550 21 Z0129 enregistrée le 29 juillet 2021 en mairie de Villenavé d'Ornon (Gironde) ;
- VU** le recours formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » enregistré le 14 janvier 2022 sous le numéro P 03985 33 21R01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 22 décembre 2021 concernant le projet présenté par la SNC « LIDL » d'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 841 à 1 450 m² (+ 609 m²) à Villenavé d'Ornon (Gironde) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

Maître Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate du requérant,

M. Michel POIGNONEC, maire de la commune de Villenavé d'Ornon,

M. Christophe SELVES, porteur de projet,

Me David BOZZI, avocat du porteur de projet,

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mai 2022 ;

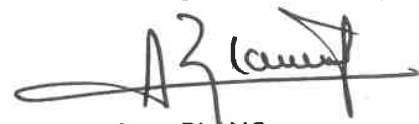
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la destruction et la reconstruction, moyennant une extension de 609 m² de surface de vente, portant celle-ci à 1 450 m², d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Villenavé d'Ornon, en environnement urbain, à 2 km de la mairie ;
- CONSIDERANT** que le projet initial, compte tenu de sa surface de plancher supérieure à 2 500 m², était incompatible avec le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, lequel prescrit que dans un tel cas, une opération de mixité fonctionnelle incluant de l'habitat doit être prévue ; que toutefois le pétitionnaire produit une attestation de dépôt de pièce substitutive au permis de construire établie par le maire de Villenavé d'Ornon en date du 9 mars 2022 ; qu'il ressort de cette pièce que la surface plancher est désormais inférieure au seuil prescrit par le SCoT ; que le projet doit donc être regardé comme compatible avec celui-ci ;
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale de la commune est nul ; que celle des communes limitrophes de Gradignan et de Léognan est respectivement de 5,2 et 2,9 % ; que le parc de stationnement, en majorité souterrain, n'est pas démesuré ; que l'accès des camions de livraison sera, à la faveur de la mise en œuvre du projet, facilité ; que la desserte du site à pied est aisée s'agissant d'une zone urbanisée ; que la desserte en vélo sera, comme l'atteste la délibération de Bordeaux Métropole du 18 septembre 2020, améliorée sur la route de Léognan, principale voie d'accès, que la desserte en transports en commun est très satisfaisante, qu'enfin les réserves de capacité sur le giratoire formalisant l'intersection entre la rue de la Paix et la Route de Léognan demeureront, après la mise en œuvre du projet, d'au moins 45 % ; que le projet satisfait donc aux critères de l'aménagement du territoire ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre du projet aura pour effet d'améliorer le confort d'achat, notamment en augmentant la largeur des allées et en créant des façades vitrées laissant passer la lumière naturelle ; que le projet est donc satisfaisant en matière de protection des consommateurs ;
- CONSIDERANT** en revanche que l'insertion architecturale et paysagère du projet, notamment en ce qui concerne les façades, le toit et les espaces verts, est insatisfaisante et peu en harmonie avec ses alentours ;
- CONSIDERANT** que le recours aux énergies renouvelables est susceptible d'être amélioré ;
- CONSIDERANT** ainsi que le projet ne répond pas suffisamment aux exigences du développement durable ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-01-00002

Arrêté n°2022-gir-056 du 01 juillet 2022 Portant
réglementation temporaire de la circulation Rocade
Bordeaux A630 Commune de Bruges Triathlon de
Bordeaux Métropole



Arrêté n°2022-gir-056 du **01 juillet 2022**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Rocade Bordeaux A630**

Commune de Bruges

Triathlon de Bordeaux Métropole

La Préfète de la Gironde

Vu le codé de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de la section triathlon de Bordeaux Métropole en date du 06 mai 2022 ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2022 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de Monsieur le maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « triathlon de Bordeaux Métropole » sur la commune de Bruges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Les restrictions temporaires de circulation suivantes seront mises en œuvre pour faciliter l'organisation de la manifestation sportive citée ci-dessus dans le périmètre de la rocade A630 en direction du stade Matmut Atlantique, le samedi 2 juillet 2022 de 9h15 à 17h30 et le dimanche 3 juillet 2022 de 8h30 à 16h00.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°4a de la rocade extérieure A630.
- Les usagers se dirigeant vers le stade MATMUT Atlantique sont déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°5 via l'allée de la réserve, retour sur la rocade intérieure A630 puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c en direction du stade MATMUT Atlantique.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique, (district de Gironde).

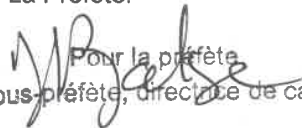
Article 3 :

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique.
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame la maire de Bruges ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Préfète.


Pour la préfète,
Le sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-01-00001

Arrêté n°2022-gir-069 du 01 juillet 2022 relatif aux
travaux d'entretien courant sur l'ouvrage d'art (OA) n°
33 01 143
de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1
Commune de Lormont



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

01 JUIL. 2022

Arrêté n°2022-gir-069 du

**relatif aux travaux d'entretien courant sur l'ouvrage d'art (OA) n° 33 01 143
de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1**

Commune de Lormont

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information donnée le 29 juin 2022 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le maire de la commune de Lormont ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant sur l'ouvrage d'art (OA) n° 33 01 143 (passage supérieur de la Gardette), sur la commune de Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073-BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités :

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 4 juillet 2022 à 21h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 6h00

Fermeture de la bretelle de liaison (PR0+360) de l'A10 vers la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1

La bretelle de liaison de l'A10 vers la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°1 (PR0+360) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade A630 sens extérieur, demi-tour à l'échangeur n°2 de la croix rouge par l'avenue de la « côte de la Garonne », la rocade intérieure A630 puis la bretelle de liaison de la rocade A630 vers la RN230 sens intérieur.

Chaque nuit de 4h00 à 6h00, du lundi 4 juillet 2022 à 4h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 6h00

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle de liaison de l'A10 vers la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1 entre les PR542+600 (A10) et PR44+000 (RN230)

Au regard de l'avancement du chantier, la bretelle de liaison de l'A10 vers la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°1 pourra être ré-ouverte à la circulation à partir de 4h. Dans ce cas, la voie de droite de la bretelle de liaison de l'A10 vers la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre les PR542+600 (A10) et PR44+000 (RN230), sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Lormont par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

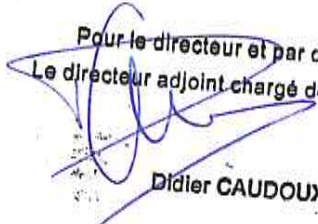
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-01-00004

Arrêté n°2022-gir-070 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation. Commune de Mérignac



Arrêté n°2022-gir-070 du 01 JUIL. 2022

relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation.

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la convention entre les services de l'État et Bordeaux-Métropole en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le maire de la commune de Mérignac;

Considérant qu'en raison des travaux de création de murs défensifs aux abords de l'échangeur n°11 de l'A630, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 4 juillet 2022 à 21h00 au mardi 5 juillet 2022 à 6h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR 17+028) dans l'échangeur n°11 de l'A630, sens Intérieur

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée n°2 de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 puis l'A630 sens intérieur.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 17+200 et le PR16+900 de l'A630 sens intérieur

La voie d'entrecroisement de l'A630 sens intérieur peut être neutralisée entre le PR 17+200 et le PR16+900. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

- **du mardi 5 juillet 2022 à 21h00 au mercredi 6 juillet 2022 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de sortie dans les échangeurs 11A (PR16+700) et 11B (PR17+028) de l'A630 sens extérieur

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie dans les échangeurs 11A et 11B de l'A630 sens extérieur, sauf besoin de chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A630 sens extérieur, demi-tour à l'échangeur n°12 via l'avenue François Mitterrand, la bretelle d'entrée n°1 de l'A630 sens intérieur, l'A630 sens intérieur puis la bretelle de sortie de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 en direction de Mérignac Aéroport.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 16+450 et le PR17+100 de l'A630 sens extérieur

La voie d'entrecroisement de l'A630, sens extérieur, peut être neutralisée entre le PR 16+450 et le PR17+100. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

Article 2 : la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SECTRA sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

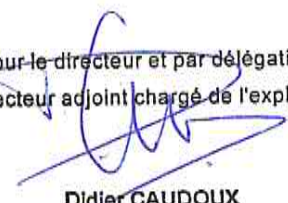
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint de l'exploitation
Pour le directeur de l'exploitation

Didier CAMOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-01-00003

Arrêté n°2022-gir-071 du 01 juillet 2022 relatif aux
travaux de chaussées entre le giratoire de
« Bonneval » et l'échangeur du Pyla de la RN250
Commune de La Teste de Buch



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-gir-071 du 01 JUIL. 2022
relatif aux travaux de chaussées entre
le giratoire de « Bonneval » et l'échangeur du Pyla de la RN250

Commune de La Teste de Buch

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 juin 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police d'Arcachon-La Teste de Buch ;

Vu l'avis favorable du 27 juin 2022 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 juin 2022 de monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch ;

Considérant qu'en raison des travaux de chaussée entre le giratoire de « Bonneval » et l'échangeur du Pyla de la RN250 sur la commune de La Teste de Buch, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 4 juillet 2022 à 21h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 6h00

Fermeture de la section courante de la RN250 entre les giratoires de « Bonneval » et « Cazaux » dans les deux sens de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN250, dans les deux sens de circulation, entre les giratoires de Bonneval (PR40+734) et Cazaux (PR41+080), sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Bordeaux se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par le boulevard de l'Industrie, l'avenue Gustave Eiffel, le boulevard de Cazaux (RD112) puis la RN 250 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance d'Arcachon se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le boulevard de Cazaux (RD112), l'avenue Gustave Eiffel, le boulevard de l'Industrie puis la RN 250 en direction de Bordeaux.

Fermeture section courante de la RN 250 entre le giratoire de « Cazaux » et l'échangeur n°1 du « Pyla » dans les deux sens de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN250, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire de Cazaux (PR41+140) et l'échangeur du Pyla (PR43+550) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur du Pyla, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Bordeaux se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par le boulevard de Cazaux, le boulevard des Miquelots, la RD 259 puis la RD 1250 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance d'Arcachon se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'échangeur du Pilat, la RD 259, le boulevard des Miquelots, le boulevard de Cazaux puis la RN 250 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de Biscarosse (RD 259) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés en amont de la bretelle d'entrée de l'échangeur du Pyla par le giratoire, le boulevard des Miquelots, le boulevard de Cazaux puis la RN 250 en direction de Bordeaux.

Les fermetures ne seront pas mises en œuvre simultanément.

Réduction de la largeur de l'anneau du giratoire de « Cazaux » de la RN250

La largeur de l'anneau du giratoire de « Cazeaux » peut être réduite à 3,50 m. Les usagers circulent alors sur la largeur restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire sur le secteur du conseil départemental de Gironde (CD33) sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de La Teste de Buch par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde;
- Monsieur le maire de La Teste de Buch ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police d'Arcachon-La Teste de Buch ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

La Direction Régionale de l'Équipement
de la Région Atlantique

2022-07-01-00003

DIR ATLANTIQUE

33-2022-07-01-00008

Arrêté n°2022-gir-074 du 01 juillet 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5
Communes de Bruges et Eysines



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-gir-074 du 01 JUIL, 2022

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°9 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable du 29 juin 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 29 juin 2022 de madame la maire de Bruges ;

Vu l'avis réputé favorable au 29 juin 2022 de madame la maire d'Eysines ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 est abrogé par le présent arrêté **à compter du lundi 4 juillet 2022 à 6h00.**

Article 2 : du **lundi 4 juillet 2022 à 6h00 au mardi 20 juin 2023 à 6h00 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 11+850 et 7+780 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure et extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+1000 et PR 7+980 ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+890 et PR 10+760.

Zone de transition :

- dans le sens intérieur, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 11+100 au PR 10+1000 puis dévoiement et élargissement de la largeur des voies du PR 7+980 au PR 7+820 ;
- dans le sens extérieur, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 7+710 au PR 7+890 puis dévoiement et élargissement de la largeur des voies du PR 10+760 au PR 10+930.

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 4AeE, 5iE, 5eE, 6iE, 6eE, 7iE et 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 5eS, 6iS, 6eS, 7iS et 7eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Article 3 : du lundi 4 juillet 2022 à 6h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 5h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 8 juillet 2022 à 5h00 jusqu'au vendredi 8 juillet à 12h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°6 via l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Terrefort et retour sur la rocade intérieure.

Article 4 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société guintoli, mandataire du groupement guintoli / siorat / ehpt / lacis / spie batignolles malet / 3s / engie inéo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur de l'exploitation
GUY-ROBERT
2022-07-01

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00009

Arrêté autorisant les maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et la mairie du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de police municipales



ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2022

Autorisant les maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et la mairie du Taillan-Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de police municipales

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande des maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et du maire du Taillan-Médoc souhaitant que leurs polices municipales puissent intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir les intempéries dues aux orages de grêle intervenues le 20 juin 2022 qui ont fragilisé les habitations, les commerces et les bâtiments publics, ce qui entraîne des risques en termes de sécurité et d'ordre public, notamment les démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent des intempéries exceptionnelles ou technologiques;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Les maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur la commune du Taillan-Médoc, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 01/07/2022 au 31/12/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux des mairies de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin, Talence et du Taillan-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **01 JUL. 2022**

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00007

Arrêté du 1er juillet 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

Arrêté du **1^{er} JUL. 2022**

**portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, ~~préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;~~

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 28 mars 2022,

VU le départ au 1^{er} juin 2022 de Mme Jeanné FONTAINE, secrétaire générale ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme),
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
10. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
3. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
4. Hommages publics,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

5. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
6. Chambres funéraires (création, modification) ;
7. Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
8. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
9. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
10. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
12. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
13. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
14. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
15. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
16. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
17. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
18. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
19. Contrat local de santé,
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt et des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage lors des élections municipales partielles,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.
5. Élections des juges au tribunal de commerce de Libourne et notamment :
 - participation aux travaux de la commission d'établissement de la liste électorale,
 - rédaction de l'arrêté portant convocation du collège électoral,
 - enregistrement des candidatures,
 - envoi du matériel de vote aux électeurs,
 - participation aux travaux de la commission d'organisation des élections.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogations aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGÉZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DOLIGÉZ, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté est donnée à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Matthieu DOLIGÉZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'École de Gendarmerie de Libourne, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DOLIGÉZ, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange PALLATIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la sous-préfecture de Libourne, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LANGON, conformément aux dispositions de l'article 4 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,

- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange PALLATIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est exercée par Mme Pauline GAUBY en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des décisions visées à l'article 3.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline GAUBY en matière de convocation, de présidence et de signature de tous les actes relatifs aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

Article 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 1 JUL. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO